

N°s 433079, 433747

Fédération française de football et EUSRL Gazélec FC Ajaccio

2^e et 7^e chambres réunies

Séance du 10 juin 2020

Lecture du 1^{er} juillet 2020

CONCLUSIONS

M. Guillaume Odinet, rapporteur public

Les deux affaires qui ont été appelées ont en commun de concerner des clubs corses de football, de mettre en cause l'art d'obtenir par le droit des résultats sportifs que l'on n'a pas obtenus sur le terrain et d'être privées d'objet – sans que ces différentes caractéristiques soient nécessairement liées les unes aux autres.

1. Au terme du championnat de football de Ligue 2 2018/2019, vous vous en souvenez certainement, le Gazélec Ajaccio s'était classé 18^{ème} ; il a, en conséquence, dû disputer un barrage contre le 3^e de National 1 – il s'agissait, vous vous en souvenez aussi, du club du Mans. Après une défaite 2-1 à l'aller au Mans, le Gazélec s'est à nouveau incliné au retour, sur son terrain du stade Ange Casanova, sur le score de 2-0 et dans une ambiance particulièrement tendue. Le Gazélec était ainsi condamné à la rétrogradation en National 1.

Il a néanmoins entrevu l'éventualité d'un maintien en Ligue 2. En effet, par une décision du 12 juin 2019, la commission de contrôle des clubs professionnels de la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) de la fédération française de football (FFF) a prononcé la relégation administrative en National 1 de deux clubs de Ligue 2, le FC Sochaux-Montbéliard et l'AS Nancy-Lorraine. Une telle décision avait pour conséquence de permettre le maintien en Ligue 2 du Gazélec Ajaccio. Las, la commission d'appel de la DNCG a finalement retiré la rétrogradation de l'AS Nancy-Lorraine par une décision du 2 juillet 2019 ; puis, par une décision du 4 juillet 2019, elle a substitué à la rétrogradation du FCSM une mesure de limitation de la masse salariale du club assortie d'un contrôle du recrutement.

Le Gazélec Ajaccio a demandé au TA de Paris d'annuler cette seconde décision ; il a en outre demandé à son juge des référés d'en prononcer la suspension. Cette seconde demande a été rejetée, pour défaut de moyens de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision, par une ordonnance du 5 août 2019 contre laquelle le Gazélec se pourvoit en cassation.

Ainsi que cela est soutenu en défense, ce pourvoi nous paraît désormais privé d'objet.

Vous le savez, en matière de référé, vous jugez que la demande de suspension de l'exécution d'une décision est privée d'objet dès lors que cette décision a été entièrement exécutée (v. not. 27 novembre 2002, Région Centre, 248050, T. p. 854) ; et il en va de même du pourvoi en cassation contre l'ordonnance du juge des référés, que celle-ci ait rejeté la demande de suspension de la décision désormais entièrement exécutée, ou qu'elle ait fait droit à la demande de suspension d'une décision désormais insusceptible de l'être (v. 17 mars 2010, Min. c/ R..., n° 331382, T. p. 897 ; 17 juin 2019, Min. c. Sociétés Smoke House, n° 427921, à mentionner aux Tables). Cette solution s'explique par la lettre même de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : celui-ci conférant au juge des référés le pouvoir d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision ou de certains de ses effets, dès lors que la décision n'est plus susceptible de produire d'effets, soit qu'elle a été exécutée et ne doit donc plus l'être, soit qu'elle ne peut plus être exécutée, il n'y a, par construction, plus rien à ordonner – le juge des référés arrive, en quelque sorte, trop tard.

En l'espèce, il est vrai qu'à la regarder strictement, la décision en litige, qui limite la masse salariale du FCSM et encadre son recrutement, a produit des effets sur l'ensemble de la saison 2019-2020 (dont il n'est pas certain que l'arrêt soit définitif, eu égard aux contestations variées qui ont été engagées).

Le Gazélec ne la conteste cependant pas au motif qu'elle serait excessive, mais en tant, d'une part, qu'elle décide de réformer la décision de la commission de contrôle, d'autre part qu'elle permet au FCSM de se maintenir en Ligue 2, c'est-à-dire en tant qu'elle ne prononce pas la relégation administrative de ce club.

Or, dans cette double mesure (qui correspond aux deux faces d'une même pièce), la décision nous paraît devoir être regardée comme pleinement exécutée dès que la première journée d'un des deux championnats concernés a été jouée. En effet, une fois que débute un championnat sur la base d'une liste d'équipes déterminée, vous ne pouvez guère plus, comme juge des référés, statuer par des mesures présentant un caractère provisoire : vous ne sauriez ordonner, à titre provisoire, d'inclure une équipe de plus dans un championnat qui en compte un nombre déterminé, ni de faire jouer des matches supplémentaires dans l'attente d'un jugement au fond qui définira quels matches doivent finalement être pris en compte dans le classement du championnat et quels résultats doivent au contraire être neutralisés. En somme, dès lors que les championnats sont commencés, une mécanique irréversible s'est enclenchée que le juge des référés ne peut plus adapter provisoirement ; car des mesures provisoires qu'il serait susceptible de prononcer, quelles qu'elles puissent être, altéreraient nécessairement l'équité des compétitions.

Pour cette raison, il nous semble que la décision de relégation, comme le refus de la prononcer, doivent être regardés comme entièrement exécutés dès le début du championnat, de même qu'une décision de redoublement est regardée comme entièrement exécutée une fois que l'élève reprend sa scolarité après la rentrée (v. 27 janvier 2016, M. H..., n° 393478, T. pp. 878-890). Les effets juridiques de la décision relative au classement cessent lorsque s'ouvre une nouvelle compétition, dont les participants sont certes définis sur la base du classement de l'année précédente, mais qui entame néanmoins un cycle nouveau, dans lequel

ce classement ne produit plus d'effets ; il y a, en quelque sorte, deux temps bien distincts que sont la détermination des participants et la compétition elle-même. Une fois que s'ouvre le second temps, il n'est plus temps, pour le juge des référés, de se pencher sur le premier.

Ainsi, en l'espèce, alors même qu'une demande de suspension de l'exécution des mesures d'encadrement de la masse salariale et du recrutement aurait conservé son objet plus longtemps, la demande du Gazélec, qui ne contestait pas ces mesures d'encadrement en elles-mêmes (le club n'y aurait pas eu intérêt) mais tendait uniquement à la suspension de la décision de la commission d'appel en tant qu'elle retirait la décision de relégation et ne prononçait pas une telle mesure – cette demande nous paraît bien, quant à elle, privée d'objet.

Précisons que, dans le cadre du référé-suspension, vous distinguez parmi les effets d'une décision pour déterminer ceux qui sont entièrement exécutés et ceux qui, le cas échéant ne le sont pas (v., distinguant l'autorisation d'une concentration économique, entièrement exécutée, des engagements qui l'accompagnent, qui ne l'étaient pas, avant même que votre jurisprudence n'évolue pour admettre une forme de divisibilité¹, 27 novembre 2013, Société Wienerberger, n° 373066, T. pp. 477-764-765) ; cela est conforme, du reste, à la lettre de l'article L. 521-1 du CJA, qui permet au juge des référés de ne suspendre que certains des effets d'une décision (v. not. 29 avril 2010, M..., n° 338462, T. pp. 614-889).

L'hypothèse qui vous est soumise est analogue, à certains égards, à celle de l'ordonnance Wienerberger précitée : comme les mesures de police, la décision en litige est susceptible d'être contestée en ce qu'elle est insuffisante ou en ce qu'elle est excessive ; mais passé un certain stade, elle cesse de s'exécuter en ce qu'elle a renoncé à une mesure plus stricte – l'interdiction de la concentration dans l'affaire Wienerberger, la relégation dans votre affaire.

Pour ces raisons, nous pensons que les conclusions principales du pourvoi sont désormais privées d'objet et que vous devez constater qu'il n'y a plus lieu d'y statuer. Les conclusions qui contestent l'ordonnance de référé en tant qu'elle met à la charge du Gazélec une somme à verser au FCSM, elles, ne le sont pas ; mais vous les rejetterez, car le FCSM aurait assurément eu qualité pour former tierce opposition s'il n'avait pas été appelé en l'instance, de sorte qu'il était bien partie et pouvait donc légalement obtenir le versement d'une somme sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA (v., sur le critère de la recevabilité à former tierce opposition, 10 janvier 2015, Association Quercy-Périgord contre le projet d'aéroport de Brive-Souillac et ses nuisances, n° 265838, T. p. 1052). Vous rejetterez aussi les conclusions présentées au titre des frais de procédure.

2. L'équipe première de l'AS Furiani-Agliani jouait quant à elle le championnat de France de National 2 en 2018-2019. Au cours de la 20^{ème} journée de ce championnat – vous vous en souvenez – M. F..., joueur de ce club, a été exclu. Il a ensuite rejoué avec l'équipe seconde de l'AS Furiani-Agliani le 24 mars 2019, lors d'un match victorieux contre le FC Balagne, dans

¹ Assemblée, 23 décembre 2013, Société Métropole Télévision, n° 363978, Rec. p. 328 ; 6 juillet 2016, Compagnie des Gaz de Pétrole Primagaz et société Vitogaz France, n°s 390457 390774, T. pp. 666-667).

le cadre du championnat de Régional 1 de la Ligue corse de football – dont vous vous souvenez certainement aussi. Cette rencontre a donné lieu à une réclamation du FC Balagne, au motif que M. F... n'était pas régulièrement qualifié pour y participer. La commission régionale des statuts et règlements de la Ligue corse de football a rejeté la réclamation, tout comme la commission régionale d'appel le recours dont elle a été saisie par suite ; mais la commission fédérale des règlements et contentieux de la FFF a quant à elle infligé une pénalité à l'AS Furiani-Agliani consistant à la désigner perdante de la rencontre litigieuse et à accorder le bénéfice de la victoire au FC Balagne. L'Union sportive des clubs du cortenais (USCC) n'a guère goûté ce revirement, qui accordait trois points supplémentaires au FC Balagne – trois points qui lui accordaient le titre, au détriment de l'USCC. Celle-ci a donc demandé au tribunal administratif de Bastia d'annuler la décision de la commission fédérale des règlements et contentieux de la FFF et à son juge des référés d'en suspendre l'exécution. Le juge des référés a non seulement fait droit à cette demande, mais aussi, en conséquence, enjoint à la Fédération française de football de classer l'USCC à la première place du championnat de Régional 1 2018/2019 et de l'inclure au sein du championnat de National 3 lors de la saison suivante (2019/2020).

La fédération se pourvoit en cassation contre cette ordonnance.

Elle est fondée à soutenir que le juge des référés a commis une erreur de droit, même compte tenu de son office, en faisant droit à une requête irrecevable : vous jugez en effet qu'un club tiers n'est pas recevable à contester la sanction consistant à donner la victoire d'un match « sur tapis vert » à l'un des deux clubs que ce match opposait ou devait opposer (v., 4 avril 2008, SASP Rodez Aveyron Football et autre, n° 295007, aux Tables sur un point connexe mais curieusement non mentionnée sur celui-ci) ; il lui est seulement loisible de contester l'homologation du classement final et d'exciper, à cette occasion, de l'illégalité des décisions qui l'affectent et qui ne sont pas encore devenues définitives (v. Section, 25 juin 2001, Société à objet sportif « Toulouse football club », n° 234363, Rec. p. 281 ; 4 avril 2008, préc.).

Et nous ne vous proposerons pas de faire évoluer cette jurisprudence, qui nous paraît ancrée sur votre refus de regarder l'ensemble des décisions d'homologation ou de fixation des résultats des matches du championnat comme une opération complexe dont le terme consisterait dans l'homologation des résultats finaux de ce championnat (Section, 25 juin 2001, préc.). Vous avez, en effet, fait le choix de ne pas ouvrir toutes les décisions intermédiaires à la contestation de tous les clubs, dans l'idée que c'est, autant que possible, sur le terrain et non dans les prétoires que les compétitions sportives doivent se gagner ou se perdre. Et, contrairement à ce que soutient en défense l'USCC, la décision de sanction favorable au FC Balagne n'affecte pas directement sa situation : elle accorde des points à son concurrent, mais elle ne lui en retire pas et n'a donc, par elle-même, pas d'incidence directe sur ses résultats et son nombre de points. Elle se différencie en outre d'une décision qui, comme celle contestée dans la première affaire, retire, postérieurement à l'homologation du classement final du championnat, la rétrogradation administrative infligée à un club ; vous avez – généreusement – admis l'intérêt d'un club tiers, dont la rétrogradation se trouve ainsi confirmée après qu'il a obtenu une promotion ou un maintien administratif, à contester cette mesure, au motif qu'elle doit être regardée, en quelque sorte, comme une modification du

classement lui-même (v. 22 juin 2017, FFF, n° 398082, T. p. 820) ; cette logique ne s'étend donc pas à une décision relative au résultat d'un unique match de championnat antérieure à l'homologation du classement.

Nous pensons donc que le juge des référés du TA de Bastia ne pouvait faire droit à la demande qui lui était soumise, qui ne contestait pas le classement final du championnat mais simplement une sanction prononcée au cours de celui-ci. Il pouvait encore moins enjoindre à la fédération de modifier le classement final et d'intégrer l'USCC dans le championnat de National 3 pour la saison 2019/2020, car cela remettait en cause des décisions administratives consécutives, soulevant des litiges distincts.

Toutefois, comme nous vous le disions à titre liminaire, et pour les raisons que nous vous exposons tout à l'heure, le litige qui donne lieu à ce pourvoi, qui entendait obtenir du juge la modification (provisoire) du classement et l'accession de l'USCC au championnat de National 3, nous paraît désormais privé d'objet, en raison du début du championnat de National 3, qui conduit à ce que le classement de la saison précédente, et *a fortiori* toutes les décisions préalables ayant eu une incidence sur ce classement, ne soient plus susceptibles de produire des effets juridiques, alors même qu'ils auraient été partiellement suspendus² : la suspension a conduit à faire débiter les championnats sur la base d'une autre décision de classement, et l'engagement des championnats fait obstacle à ce que la première décision puisse produire de nouveaux effets si vous veniez à remettre en cause la suspension (v., dans un cas analogue, 17 juin 2019, Min. c/ Sociétés Smoke House, préc.).

Si vous nous suivez, vous constaterez donc qu'il n'y a plus lieu de statuer sur ce second pourvoi et pourrez rejeter l'ensemble des conclusions présentées au titre des frais de procédure.

Tel est le sens de nos conclusions.

² Ou d'autant plus qu'ils l'ont été.